



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b></p> <p><b>Service de la production agricole</b></p> <p>Sous-direction des entreprises agricoles</p> <p>Bureau du crédit et de l'assurance</p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Sylvie JOURNO</p> <p>Tél : 01.49.55.48.63 Fax : 01.49.55.85.26</p>	<p style="text-align: center;"><b>CIRCULAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DGPAAT/SDEA/C2009-3130</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Date: 17 décembre 2009</b></p>
--	--

Date de mise en application : immédiate  
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de régions  
Mesdames et Messieurs les Préfets de  
départements

**Objet :** Aménagements de certaines modalités de mise en œuvre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture (PSEA).

**Références :** Circulaires DGPAAT/SDEA/C2009-3016 du 19 novembre 2009  
DGPAAT/SDEA/C2009-3017 du 19 novembre 2009

Conférence de presse donnée le 8 décembre 2010

**Résumé :** La présente circulaire apporte certaines précisions concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion des mesures mises en place dans le cadre du PSEA.

**MOTS CLES :** PSEA, assouplissement, 2010

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <p>Mmes et MM. les Préfets de régions Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Préfets de départements Mmes et MM. les DDAF et DDEA M. le Président Directeur Général de l'ASP M. le Directeur Général de FranceAgriMer</p>	<p><b>Pour information :</b></p> <p>Mmes et MM. Les représentants des établissements bancaires habilités</p>

La présente circulaire a pour objet de préciser les aménagements à mettre en place pour permettre au Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture de répondre à certains des besoins exprimés par les professionnels et les représentants de l'Etat.

## **I – Critères d'éligibilité pour les prêts de consolidation et le FAC**

Pour les mesures décrites par les circulaires n°3116 (fonds d'allègement des charges) et 3117 (prêts de consolidation) du 19 novembre 2009, l'examen de l'éligibilité du demandeur est notamment réalisé par le biais du calcul de ratios financiers basés sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) ou le chiffre d'affaires (CA). Un certain nombre de précisions doivent être apportées concernant ces critères et leurs modalités de calcul.

### **I – 1. Méthodes d'estimation de l'EBE ou du CA**

Le calcul des ratios financiers peut faire intervenir des données prévisionnelles (EBE, CA), non disponibles à ce stade. Dans les circulaires du 19 novembre 2009 (FAC en particulier), il était indiqué que les données prévisionnelles établies pour l'examen de l'éligibilité aux mesures du PSEA devaient être certifiées par un organisme comptable.

A défaut d'obtention de données certifiées, il vous est ouvert la possibilité de définir une méthode d'estimation de ces données prévisionnelles. Vous veillerez cependant à ce que cette méthode soit bien le reflet le plus fidèle de la réalité et permette de bien prendre en compte la situation individuelle des agriculteurs. Cette méthode d'estimation devra être établie avec l'appui des partenaires techniques compétents (SRISE, TPG, centres de gestion,...) et faire l'objet d'une validation par votre comité départemental de gestion du PSEA.

Il n'est pas autorisé d'utiliser de méthodes d'estimation à géométrie variable selon l'exploitation considérée. La même méthode d'estimation devra être utilisée pour l'ensemble des dossiers PSEA de votre département.

### **I – 2. Critères d'éligibilité**

Pour procéder à l'examen de l'éligibilité des dossiers, vous devez vous fonder sur le calcul des ratios décrits dans les circulaires (baisse d'EBE ou de CA, ratio annuités/EBE). Ces ratios définis au niveau national ne peuvent pas être modifiés. En revanche, pour les prêts de consolidation, le seuil qui doit être vérifié (fixé à 60 % dans la circulaire du 19 novembre) peut faire l'objet d'adaptations sectorielles. Cette souplesse ne peut être retenue que pour les seules filières pour lesquelles cette modification a une justification économique bien identifiée.

Les ratios financiers définis au niveau national peuvent par ailleurs être complétés par des critères locaux en fonction de la situation dans votre département afin de permettre un meilleur ciblage des aides du PSEA.

### **I – 3. Période de référence**

Pour la mesure FAC, dans un certain nombre de cas bien identifiés (jeunes agriculteurs installés en 2009, certaines filières spécifiques telles que la viticulture et l'élevage,...), vous pourrez réaliser des ajustements relatifs à la période utilisée pour le constat de la baisse d'EBE ou de CA. Cette souplesse doit être limitée aux cas où les critères définis dans les circulaires nationales sont inopérants ou non pertinents. La décision de FranceAgriMer jointe à la présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

## **II – Bénéfice du PSEA aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**

Le bénéfice de la mesure FAC décrite dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3016 du 19 novembre 2009 est ouvert aux CUMA. La décision de FranceAgriMer jointe à la présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

### **III – Articulation entre «de minimis» et aides d'Etat à montant limité**

#### **III - 1. Notion d'entreprise en difficulté**

Le paragraphe 4.2.2 point c) «Nouvelle mesure» de la communication de la Commission européenne du 7 avril 2009 (modifiée le 31 octobre 2009) relative au cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle stipule que *«l'aide est accordée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ; elle peut être accordée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à cette date, mais qui ont commencé à connaître des problèmes par la suite en raison de la crise financière et économique mondiale»*.

Il importe donc de définir clairement le champ d'intervention du PSEA vis-à-vis des entreprises en difficulté. A cet effet, vous appliquerez les règles suivantes :

- une entreprise en règlement amiable peut être prise en compte au titre du plan de soutien, quelle que soit la date où ce règlement amiable a été prononcé,
- une entreprise en liquidation judiciaire à la date de la demande d'accès aux mesures du PSEA n'est pas éligible,
- pour les entreprises mises en redressement judiciaire ou soumises à un plan de redressement dans le cadre de la procédure AGRIDIFF :
  - les exploitations en redressement judiciaire ou en AGRIDIFF au 1<sup>er</sup> juillet 2008, y compris dans les cas où le plan de redressement a pris fin depuis cette date, sont exclues du PSEA ;
  - les exploitations mises en redressement judiciaire après le 1<sup>er</sup> juillet 2008 sont éligibles au PSEA ;
  - les exploitations qui ont un dossier AGRIDIFF en cours d'instruction sont exclues du PSEA.

#### **III – 2. Cumul entre aides «de minimis» et aides d'Etat à montant limité**

Le point 4.7 paragraphe 2 de la communication de la commission du 7 avril 2009 précise que *"les mesures d'aide temporaires ne peuvent pas être cumulées avec des aides relevant du champ d'application des règlements de minimis octroyées pour les mêmes coûts admissibles"*.

Bruno LE MAIRE

 <p>FranceAgriMer</p>	<p><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p><b>AIDES/GECRI/D2009-44 du</b></p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : DDEA/DDAF – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

**Objet :** Le présent avenant complète et modifie la décision AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009 relative au Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture

**Bases réglementaires :**

↳ Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)

↳ Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)

↳ Notification à la Commission – N609/2009

↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

↳ Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3016 du 19 novembre 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009

**Mots-clés :** Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009, exploitations agricoles, FAC.

## **1 – Extension de la mesure FAC au bénéfice des CUMA**

*Au paragraphe 1, il est ajouté l'alinéa suivant :*

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier de la mesure de soutien décrite dans la présente décision.

*Au paragraphe 2, il est ajouté l'alinéa suivant :*

Une enveloppe spécifique de 3 M€ est allouée au bénéfice des CUMA.

*Au paragraphe 3, il est ajouté un point 3.3. :*

### **3.3. Utilisation d'une enveloppe spécifique de 3 M€ à destination des CUMA**

Les CUMA dont le taux d'endettement est supérieur à 40 %<sup>1</sup> sont éligibles à la mesure.

La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2010. L'aide est plafonnée à 50 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels bonifiés et non bonifiés (hors foncier). Le montant de prise en charge ne peut dépasser le montant des intérêts pour l'année civile 2010.

Le montant minimum à verser par bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 500 €.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer des critères locaux complémentaires.

*Au point 4.2., l'alinéa suivant est ajouté après le 1<sup>er</sup> alinéa :*

Les dossiers traités dans le cadre de l'enveloppe de 3 M€ allouée aux CUMA entrent dans le champ d'application du cadre temporaire pour les aides d'Etat.

*Le paragraphe 6* s'applique mutadis mutandis aux CUMA. Cependant, les demandes des CUMA retenues par les DDAF doivent être regroupées dans des lots spécifiques de la téléprocédure.

## **2 – Assouplissement des critères de sélection des demandes**

<sup>1</sup>

le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes et la valeur de l'actif

Les critères de sélection définis au point 3.2. de la décision du 19 novembre 2009 peuvent être assouplis pour les exploitants récemment installés et pour les secteurs en crise depuis plusieurs années, tels que viticulture et élevage.

Pour les exploitants très récemment installés pour lesquels il n'est pas possible de réaliser des comparaisons d'EBE ou de CA sur deux exercices (même par le biais d'un prévisionnel pour la deuxième année), des méthodes alternatives peuvent être mises en place.

Il peut s'agir par exemple d'une comparaison entre les résultats prévisionnels qui étaient attendus dans le cadre du plan de développement de l'exploitation (PDE) et les résultats prévisionnels actualisés intégrant les effets de la crise économique.

Dans tous les cas, cette méthode devra être établie avec l'appui des partenaires techniques compétents (SRISE, TPG, centres de gestion,...) et faire l'objet d'une validation par le comité départemental de gestion du PSEA. Enfin, la même méthode devra être utilisée pour l'ensemble des dossiers de votre département.

Pour les secteurs en crise depuis plusieurs années, l'assouplissement consiste en la possibilité de prise en compte d'EBE d'années antérieures au dernier exercice connu. Cette souplesse est limitée au cas où les critères définis au point 3.2. de la décision du 19 novembre 2009 sont inopérants ou non pertinents.

Il n'est pas possible d'utiliser des méthodes d'estimation à géométrie variable selon l'exploitation considérée. La même méthode d'estimation doit être utilisée pour l'ensemble des dossiers du département.

### **3 – Communication des critères de sélection définitifs et de la méthodologie d'établissement à FranceAgriMer.**

Compte tenu des différentes modalités d'établissement de l'éligibilité au dispositif et afin d'éviter des blocages a posteriori dans la gestion des dossiers, chaque DDAF devra transmettre à FranceAgriMer ses critères de sélection définitifs et sa méthodologie d'établissement des ratios comparatifs validés par le comité départemental de gestion du PSEA.

Ces éléments, une fois définitivement établis, sont à adresser par messagerie à l'adresse suivante : [FAC-PSEA@franceagrimer.fr](mailto:FAC-PSEA@franceagrimer.fr).